

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Haute-Saône
COMMUNE DE PIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 juin 2022

Nombre de membres afférent au conseil : 15
- en exercice : 15
- présents : 14

Date de convocation : 01/06/2022
Affichage le : 08/06/2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr COMBEAU Patrick, Maire.

Étaient présents : COMBEAU P. – BOURGEOIS C. – TATU Y. – MOUGEOT R. – DAUPHIN P. – ETEVENON G. – VOIRIN S. – THILL A. – MAIROT N. – ROSSI L. JACQUOT P. _ CLERC N. _ JACQUOT P. – VIENNET E

Absents :

Excusé : GUILLOCHON D

Secrétaire : Monsieur TATU Yannick a été choisi comme secrétaire.

Concernant l'approbation du dernier compte rendu, une remarque a été faite concernant l'enveloppe financière de 5000 € budgétisée pour l'ukraine, celle-ci sera utilisée en fonction des demandes.

PROPOSITION D'AMENAGEMENT DE LA ZONE A LOTIR PAR INGENIERIE 70

A l'unanimité

La commune de PIN souhaite agrandir son lotissement en proposant de nouvelles parcelles pour la zone artisanale ainsi que des parcelles à bâtir.

Pour cela, elle a fait appel à Ingénierie 70 qui a proposé un avant-projet.

Une commission d'étude sera mise en place pour étudier ce dossier, valider des modifications et le présenter au conseil pour validation.

La question du mix des parcelles artisanales et parcelles résidentielles est soulevé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord pour étudier la proposition d'Ingénierie 70 et apporter d'éventuelles modifications.

Il autorise Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 par la commune en m14

A l'unanimité

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le référentiel comptable et financier M57 à la place du référentiel M14.

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour par la DGFIP et la DCL en concertation avec les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable de nombreuses entités publiques locales, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

La M57 est le référentiel, le plus avancé en termes de qualité comptable et intègre les dernières dispositions examinées par le conseil de normalisation des comptes publics

Elle assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional :

- pluriannualité :

notamment adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;

- fongibilité des crédits :

Le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

- gestion des dépenses imprévues :

Le conseil municipal peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Depuis le 1/01/2020, le référentiel M57 est appliqué par la Guyane, la Martinique, la Corse, la ville Paris , les métropoles, et par les établissements publics locaux ou les collectivités volontaires ou expérimentateurs du dispositif de certification des comptes ou du compte financier unique.

Les spécificités des collectivités locales de petite taille sont prises en compte dans un référentiel M57 simplifié mis à leur disposition à compter du 1^{er} janvier 2022.

Une généralisation de la M57 sera étendue à toutes catégories des collectivités locales à compter du 01/01/2024.

Les collectivités locales volontaires peuvent passer à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour permettre un accompagnement personnalisé. La décision doit faire l'objet d'une délibération.

1/ Vu l'avis favorable du comptable public en date du 7 juin 2022, la commune de PIN décide pour son budget principal la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'instruction M57, opte pour la nomenclature abrégée M57, à compter du 1^{er} janvier 2023.

modification inférieure ou égale à 10 % de la durée hebdomadaire de service initiale d'un emploi à temps non complet et ne remettant pas en cause l'affiliation CNRACL

A l'unanimité

A la demande de Madame AMIOT qui souhaite une diminution de son temps de travail, il lui est proposé une baisse de 10 % de temps de travail dans le cadre de la réglementation.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 3° ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu la délibération du 28 juillet 2020 portant création d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal 2eme classe à temps non complet à hauteur de 15h00 hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : Gestion de l'agence postale communale et prévoyant le recours éventuel à un agent contractuel conformément aux dispositions prévues par l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité ;
- Vu le budget de la collectivité
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité

CONSIDÉRANT que la commune de PIN est une Commune de moins de 1 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le nombre d'heures de travail afférent au poste à temps non complet, initialement fixé par la délibération susvisée portant création de l'emploi permanent, que cette modification est inférieure ou égale à 10 % de la durée hebdomadaire de service initiale et ne remet pas en cause l'affiliation CNRACL,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de porter à compter du 1^{er} juillet 2022 la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent créé, par la délibération susvisée, au grade d'adjoint administratif principal 2eme classe à temps non complet à hauteur de 13h50 hebdomadaires (soit 13.5/35^{ème} d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : Gestion de l'agence postale communale et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DU MUR DE L'EGLISE

A l'unanimité

Le mur de soutènement de l'église présente un fort bombement. Le projet consiste à reprendre et reconstruire ce mur d'enceinte en soutènement de l'église

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'avant-projet susvisé pour un coût prévisionnel d'opération de 125 793 € HT et de solliciter l'aide Du Département pour ce projet.
-

Il autorise le Maire à signer les documents correspondants à ce dossier.

Aménagement esthétique du réseau concédé d'électricité, renforcement de l'installation communale d'éclairage public et création d'un génie civil de télécommunications situé le long de la rue du Touillon (B 8361)

A l'unanimité

Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'aménagement esthétique du réseau concédé d'électricité situé le long de la rue du Touillon, relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

Monsieur le maire précise que ces travaux sont à coordonner à des travaux sur l'installation d'éclairage public et de communications électroniques relevant de compétences optionnelles du SIED 70 et propose d'en mandater la maîtrise d'ouvrage à ce syndicat.

Les travaux envisagés par les services du SIED 70 pourront consister dans :

- le remplacement d'environ 430 mètres de ligne aérienne à basse tension ainsi que l'ensemble des branchements alimentant les bâtiments existants dans le secteur par des câbles souterrains ;
- la fourniture, la pose et le raccordement de 4 ensembles d'éclairage public, thermolaqués RAL 7038, composés chacun d'un mât droit cylindro-conique de 7 mètres de hauteur, d'une crosse de type cassée de 75 centimètres de saillie et d'un luminaire existant actuellement installé sur poteau béton de type led équipé d'un module d'une puissance environ 50 W ;
- la fourniture, la pose et le raccordement de 6 ensembles d'éclairage public, thermolaqués RAL 7038, composés chacun d'un mât droit cylindro-conique de 7 mètres de hauteur, d'une crosse de type cassée de 75 centimètres de saillie et d'un luminaire de type led équipé d'un module d'une puissance d'environ 50 W ;
- la création d'un génie civil nécessaire à la reprise des branchements téléphoniques aériens existant dans ce secteur.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de retenir, pour ses qualités esthétiques et techniques, le luminaire type AXIA 2.1, Classe 2, IP 66, IK08, équipé d'un module 24 Leds, température de couleur 3000 K, d'une efficacité lumineuse de 110 lm/W, d'une intensité de 630 mA, ULOR <3%, et teinte RAL 7038 (couleur gris standard) .

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** le programme des travaux présentés par Monsieur le maire.
- 2) **DEMANDE** au SIED 70, la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le maire.

3) **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de mandat et son annexe financière prévisionnelle annexées à la présente délibération.

4) **DECIDE** de retenir les matériels d'éclairage public décrits par Monsieur le maire pour leurs qualités esthétiques et techniques.

5) **S'ENGAGE** à prévoir au budget les crédits nécessaires.

Aménagement esthétique du réseau concédé d'électricité, renforcement de l'installation communale d'éclairage public et création d'un génie civil de télécommunications rue des Douches (B 8861)

Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'aménagement esthétique du réseau concédé d'électricité rue des Douches, relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

Monsieur le maire précise que ces travaux sont à coordonner à des travaux sur l'installation d'éclairage public et de communications électroniques relevant de compétences optionnelles du SIED 70 et propose d'en mandater la maîtrise d'ouvrage à ce syndicat.

Les travaux envisagés par les services du SIED 70 pourront consister dans :

- le remplacement d'environ 100 mètres de ligne aérienne à basse tension ainsi que l'ensemble des branchements alimentant les bâtiments existant dans le secteur par des câbles souterrains ;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'un ensemble d'éclairage public (EP02), thermolaqués RAL 7038, composé d'un mât droit cylindro-conique de 6 mètres de hauteur et d'un luminaire de type led équipé d'un module d'une puissance d'environ 30 W ;
- la fourniture, la pose et le raccordement de 2 ensembles d'éclairage public (EP01 et EP03), thermolaqués RAL 7038, composés chacun d'un mât droit cylindro-conique de 7 mètres de hauteur, d'une crosse de type cassée de 75 centimètres de saillie et d'un luminaire de type led équipé d'un module d'une puissance d'environ 50 W ;
- la création d'un génie civil nécessaire à la reprise des branchements téléphoniques aériens existant dans ce secteur.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de retenir, pour ses qualités esthétiques et techniques, le luminaire type AXIA 2.1, Classe 2, IP 66, IK08, équipé d'un module 24 Leds, température de couleur 3000 K, d'une efficacité lumineuse de 110 lm/W, d'une intensité de 630 mA, ULOR <3%, et teinte RAL 7038 (couleur gris standard) .

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) **APPROUVE** le programme des travaux présentés par Monsieur le maire.

2) **DEMANDE** au SIED 70, la programmation financière des travaux définis ci-dessus par Monsieur le maire.

3) **PRECISE** que l'inscription au budget communal de la participation financière demandée par le SIED 70, fera l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal lorsque la participation financière du SIED 70 aura été validée par le Bureau Syndical.

4) **DECIDE** de retenir les matériels d'éclairage public décrits par Monsieur le maire pour leurs qualités esthétiques et techniques.

5) **SOUHAITE** que ces travaux puissent être engagés à partir du 1^{er} semestre 2023

DEMANDE DE SUBVENTION D'ANIM-ACTION

14 voix pour 1 abstention

Une demande de subvention est sollicitée par l'association Anim action (association créée en 1993) qui a pour objectif de réaliser, organiser et produire des événements culturels dans le but de satisfaire un besoin d'intérêt général

Cette association participe à la programmation et technique pour la fête de la musique le 18 juin 2022 à PIN. Elle sollicite une subvention de 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer une subvention de 500 € à l'association ANIM ACTION .

Il autorise la Maire à signer les documents correspondants.

Un débat s'ouvre sur le mode d'attribution de cette subvention. Le Maire accepte le principe de subvention mais fait remarquer que le montant souhaité est élevé compte tenu des subventions déjà accordées à d'autres associations dont le siège est enregistré à PIN et dont le nombre de membre est beaucoup plus important. Le souhait de traiter équitablement chaque association est soulevé.

Le Conseil municipal souhaite que cette association s'engage à participer régulièrement à l'animation de la vie communale.

Fait et délibéré les jours, mois et ans ci-dessus
Pour copie conforme

Le Maire,

